

# Instructions pour l'exécution forcée d'un jugement par voie de saisie-arrêt

Si vous êtes le demandeur et que vous avez gain de cause, le tribunal peut ordonner au défendeur de vous verser une somme d'argent. S'il est ordonné au défendeur de vous verser une somme d'argent, le défendeur (après le jugement ce dernier est appelé «débiteur» et vous, «créancier») peut payer immédiatement ou vous pouvez lui donner plus de temps pour payer. Si le débiteur ne paie pas, vous pouvez prendre certaines mesures pour obtenir votre argent. C'est ce qui s'appelle l'**exécution forcée** du jugement. Des frais sont exigés relativement à ces mesures.

Si une autre personne doit une somme d'argent au débiteur, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à cette personne d'envoyer l'argent au greffe. Le tribunal vous paiera ensuite. C'est ce qui s'appelle la saisie-arrêt. Par exemple, si vous savez dans quelle banque le débiteur a un compte ou à quel endroit il travaille, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à la banque ou à l'employeur du débiteur de verser l'argent au tribunal.

**Étape 1 : REMPLISSEZ et DÉPOSEZ** au greffe la formule **Avis de saisie-arrêt** et un **Affidavit relatif à une demande d'exécution forcée** (formule 20P). Le greffier apposera un cachet sur l'avis. Des frais sont exigés.

**Étape 2 : SIGNIFIEZ.** Vous signifiez ensuite une copie de l'avis de saisie-arrêt, marqué du cachet du tribunal, et une formule en blanc de **Déclaration du tiers saisi** (formule 20F) à la personne ou à l'entreprise qui a la somme d'argent (le «tiers saisi») due au débiteur. Vous signifiez aussi au débiteur une copie de l'avis marqué du cachet du tribunal et l'affidavit. Il existe des règles sur la façon de signifier. Consultez le «**Guide sur la signification des documents**» de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca). Vous pouvez obtenir des exemplaires des formules au greffe ou en ligne à l'adresse [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).

**Étape 3 : MAINLEVÉE.** Une fois que le montant accordé dans le jugement a été acquitté intégralement, les règles de procédure exigent que vous signifiez un **Avis de mainlevée de la saisie-arrêt** (formule 20R) au tiers saisi et au greffier du tribunal. Il existe des règles sur la façon de signifier. Consultez le «**Guide sur la signification des documents**» de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca). Il n'y a pas de frais à acquitter.

Pour de plus amples renseignements sur l'exécution forcée d'un jugement, consultez le «Guide sur la façon d'obtenir des résultats après le jugement» de la Cour des petites créances au greffe ou en ligne à l'adresse [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca).

**NE DÉPOSEZ PAS LA PRÉSENTE PAGE.**

Sceau

Cour des petites créances de

N° de la demande

Adresse

Numéro de téléphone

**Créancier**

Le ou les créanciers additionnels sont mentionnés sur la formule 1A ci-jointe.

Nom de famille ou nom de la compagnie		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Code postal		N° de télécopieur
Représentant(e)		N° du BHC
Address (street number, apt., unit)		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Code postal		N° de télécopieur

**Débiteur**

Nom de famille ou nom de la compagnie		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Code postal		N° de télécopieur

**Tiers saisi**

Nom de famille ou nom de la compagnie		
Premier prénom	Deuxième prénom	Également connu(e) sous le nom de
Adresse (numéro et rue, app., unité)		
Cité/ville	Province	N° de téléphone
Code postal		N° de télécopieur

**REMARQUE :** LE CRÉANCIER SIGNIFIE LE PRÉSENT AVIS au débiteur conjointement avec un affidavit en vue d'une demande d'exécution (formule 20P) et signifie au tiers saisi le présent avis avec une déclaration du tiers saisi (formule 20F) en blanc.

Court forms are available in English and French at [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca). Visit this site for information about accessible formats.

**AU TIERS SAISI :**

**Le créancier a obtenu une ordonnance du tribunal contre le débiteur.** Le créancier prétend que vous êtes ou serez redevable au débiteur d'une dette sous forme de salaire, de prestations de retraite, de loyer, de rente ou autre que vous payez par somme forfaitaire, périodiquement ou par versements échelonnés. (Une dette envers le débiteur comprend à la fois une dette payable au débiteur seul et une dette payable conjointement au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance.)

**VOUS ÊTES REQUIS(E) DE PAYER** au greffier de la Cour des petites créances de \_\_\_\_\_

(Tribunal qui prononce la saisie-arrêt)

- (a) d'une part, toutes les dettes dont vous êtes maintenant redevable au débiteur, **dans les 10 jours** qui suivent la signification du présent avis;
- (b) d'autre part, toutes les dettes dont vous deviendrez redevable au débiteur après la signification du présent avis et **dans les 6 années** qui suivent sa délivrance, **dans les 10 jours** qui suivent la date à laquelle elles deviennent exigibles.

**La totalité des paiements que vous ferez au greffier ne doit pas dépasser** \_\_\_\_\_ **\$.**  
(Montant impayé)

**LE PRÉSENT AVIS VOUS LIE LÉGALEMENT** jusqu'à ce qu'il expire ou qu'il soit modifié, renouvelé ou résilié, ou qu'il y soit satisfait. Si vous ne payez pas le montant total ou le montant moindre dont vous êtes redevable, vous devez signifier une déclaration du tiers saisi (formule 20F) au créancier et au débiteur et la déposer auprès du greffier dans les 10 jours qui suivent la signification du présent avis.

**CHAQUE PAIEMENT, libellé à l'ordre du ministre des Finances, DOIT ÊTRE ENVOYÉ** au greffier, à l'adresse du tribunal indiquée ci-dessus, avec une copie de l'avis de paiement du tiers saisi ci-joint.

**Si votre dette est payable conjointement au débiteur et à un ou plusieurs autres cotitulaires de la créance,** vous devez payer la quote-part appropriée du débiteur du montant dont vous êtes maintenant redevable, ou qui devient redevable, ou le pourcentage que le tribunal ordonne.

**Les montants consignés au tribunal ne doivent pas dépasser la partie du salaire du débiteur qui peut faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt aux termes de l'article 7 de la Loi sur les salaires** (pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux adresses : [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca) et <http://www.ontario.ca/fr/lois>). La partie saisissable du salaire ne peut être augmentée ou réduite que sur ordonnance du tribunal. Si une telle ordonnance du tribunal est annexée au présent avis ou vous est signifiée, vous devez vous conformer à la directive qui y est énoncée.

\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

(Signature du greffier)

**AVERTISSEMENT AU TIERS SAISI :** **SI VOUS NE VERSEZ PAS** au greffier le montant précisé dans le présent avis et ne déposez pas la déclaration du tiers saisi (formule 20F) contestant la saisie-arrêt, **LE CRÉANCIER PEUT OBTENIR CONTRE VOUS UN JUGEMENT** ordonnant le paiement du montant précisé ci-dessus et des dépens. Si vous effectuez un paiement à une personne qui n'est pas le greffier du tribunal, vous pouvez être tenu(e) de payer de nouveau [par. 20.08 (17) et (18)].

**REMARQUE :** Toute partie ou personne intéressée peut remplir et signifier un avis d'audience sur la saisie-arrêt (formule 20Q) en vue de décider une question relative au présent avis. Vous pouvez obtenir les formules et la documentation à l'usage du client auprès de la Cour des petites créances de votre localité ou en consultant le site Web suivant : [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).

Le créancier doit remplir la partie supérieure de l'avis de paiement du tiers saisi figurant ci-dessous avant la délivrance de l'avis de saisie-arrêt. S'il est prévu que le tiers saisi fera plus d'un paiement, le créancier doit fournir des exemplaires supplémentaires de l'avis de paiement du tiers saisi. Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires de l'avis de paiement du tiers saisi aux greffes des tribunaux ou en ligne à l'adresse [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca) (consultez la formule 20E ou 20E.1).

**AVIS DE PAIEMENT DU TIERS SAISI**

Effectuez le paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances et envoyez-le, avec une copie du présent avis de paiement, au greffier du tribunal à l'adresse suivante :

Adresse du tribunal : \_\_\_\_\_

N° de la demande : \_\_\_\_\_

Créancier/créancière : \_\_\_\_\_

Débiteur/débitrice : \_\_\_\_\_

Tiers saisi : \_\_\_\_\_

**À REMPLIR PAR LE TIERS SAISI LORS DE CHAQUE PAIEMENT**

Date du paiement : \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Montant inclus : \_\_\_\_\_ \$